

Résumé du mémoire : La politique des déchets dans la LTE et son équivalent en droit allemand.

« Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme » (Antoine Lavoisier, 1789). Bien qu'encore vrai chimiquement, on ne peut que s'insurger contre une telle phrase, lorsque l'on note que c'est respectivement 380 et 345 Millions de tonnes de déchets produits en Allemagne et en France. Or dans la conception classique, un déchet est justement une perte, un reste issu de notre consommation, et forment dès lors, dans cette acceptation, un obstacle au développement durable et à une transition énergétique réussie. De plus, issus d'une production (« upstream »¹), il sera la cause indirecte d'autres pertes de matière et de l'énergie. Aussi, le traitement des déchets (« downstream ») nécessite également l'utilisation d'énergie (collecte, transport, traitement...), et rejette aussi des déchets : le traitement des ordures, l'assainissement, et la dépollution constituent la première source de déchets dangereux. Et même sans faire ce bilan énergétique, le bilan écologique des déchets suffit à lui-même pour envisager une nouvelle politique en cette matière: ainsi la production et la gestion des déchets engendrent de multiples nuisances, tel que l'émission de gaz à effet de serre, la dégradation de la qualité de l'air, de l'eau, l'extraction des ressources naturelles, toxicité pour la santé humaine, nuisances locales (auditive, odorante, visuelle), utilisation d'espace pour le stockage. Or aussi bien la constitution française (art 1 Charte de l'environnement), que la loi fondamentale allemande (art 20a Grundgesetz) garantissent le droit à un environnement sain, et reconnaissent la responsabilité de l'Etat d'assurer pour les générations futures, les fondements de la vie. Il appartient alors aux pouvoirs publics de réguler chacune des étapes de la vie d'un déchet afin de diminuer son impact négatif.

Ainsi les organes publics vont créer un nouveau guide d'action que l'on pourrait ainsi nommer « Plus rien ne se perd, plus rien n'est extrait, tout se transforme ». Un tel objectif s'est réalisé dans le concept d'économie circulaire, qui fit son apparition en Allemagne dès 1994 avec la loi sur la promotion de la gestion des déchets dans un cycle fermé des substances, dont le contenu et le nom est modifié en 2012 pour devenir « loi sur la promotion de l'économie circulaire et la gestion environnementale des déchets »² (*Kreislaufwirtschaftsgesetz – KrWG*). En France, c'est grâce à dans la loi sur la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 qu'un tel concept se trouve inscrit dans diverses dispositions du code de l'environnement (voir par exemple et surtout le nouvel article L110-1-1). Ce système de l'économie circulaire permet à ce que plus rien ne se perde, plus rien ne soit extrait et que tout se transforme, la transformation étant le moteur permettant à une perte de devenir une création. La transition énergétique concerne la liaison entre

¹ Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktor Sicherheit, *Abfallvermeidungsprogramme des Bundes unter Beteiligung der Länder*, p.18.

² *Gesetz zur Förderung der Kreislaufwirtschaft und Sicherung der umweltverträglichen Bewirtschaftung von Abfällen*, (Kreislaufwirtschaftsgesetz - KrWG) Ausfertigungsdatum: 24.02.2012

le passé, le présent et le futur, en ce que l'on cherche à s'éloigner d'une politique passée, qui a mené au résultat actuel, et ceci à l'aide d'un système nouveau devant permettre d'avoir des données futures différentes. Il s'agit d'un moment d'incertitude, ou un effort d'anticipation doit être fourni. Pour cela l'étude et la comparaison avec les systèmes voisins (voir par ex art L541-1 1° c.env.), de même que l'expérimentation, constituent des aides précieuses. D'autant plus que l'Allemagne, contrairement à la France est considérée comme un des pays les plus performant dans la politique des déchets. L'objectif est connu, mais les moyens de l'atteindre et les obstacles ne le sont pas encore tous. Selon quelles lignes directrices agissent les pouvoirs publics, et quelles mesures concrètes furent prises afin de mettre en place ce processus de l'économie circulaire ? Réglementation sous impulsion de l'union européenne, les résultats en Europe sont disparates, démontrant alors une marge de manœuvre importante et déterminante. Quelles sont donc les différences établies des deux cotés du Rhin, et en quoi ont-elles des conséquences sur la réussite de la politique des déchets ? La loi sur la transition énergétique, par son ampleur (elle modifie presque toutes les sous-parties de la partie déchet du code de l'environnement), renforce les priorités pour un développement durable, qui en France comme à l'étranger, en matière de déchet se fonde essentiellement sur deux piliers issu du concept d'économie circulaire. Il s'agit tout d'abord de lutter contre la production de déchets (I), et dans un second temps on luttera contre la pollution provoquée par ces déchets inévitables (II).

On ne compte plus le nombre de fois où fut répété : « Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». La prévention de la production des déchets, c'est à dire la limitation des déchets au stricte nécessaire est le premier maillon de l'économie circulaire (voir l'article L110-1-1 c.env ; §6 KrWG). La lutte pour une réduction de la quantité de déchet et de leur nocivité pour l'environnement et la santé se joue sur deux front : en amont, au niveau de la production, de la confection, de la distribution (A), et en aval en luttant contre la surconsommation pouvant entrainer un gaspillage (B).

Si la lutte contre la production de déchets atteint son efficacité pratique maximale, alors ne sera en circulation comme produit et donc comme déchet, que ce dont on ne peut inéluctablement se passer. Il s'agit ici de se reporter au classicisme de Lavoisier, et permettre à ce que « plus rien ne se perde, tout se transforme ». Il s'agira alors de réduire la pollution que ces déchets engendrent. Cet aspect est permis d'une part grâce à la valorisation (A), et d'autre part en réglementant l'utilisation de certaines substances (B).